

VALERIO THERAPEUTICS

Société anonyme au capital de 3.505.079,43 euros
Siège social : 49, boulevard du général Martial Valin – 75015 Paris
RCS Paris 410 910 095

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 30 SEPTEMBRE 2025

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et présentation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- Première résolution : approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Deuxième résolution : approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Troisième résolution : affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Quatrième résolution : examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- Cinquième résolution : renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration (*Julien Miara*),
- Sixième résolution : renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration (*Antoine Barouky*),
- Septième résolution : renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration (*Jacques Mallet*),
- Huitième résolution : autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Neuvième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de 24.535.556 euros,
- Dixième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), dans la limite d'un montant nominal global de 24.535.556 euros,
- Onzième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- Douzième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des résolutions 9 à 11 ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce,
- Treizième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dans la limite d'un montant nominal global de 24.535.556 euros – investisseurs actifs dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies),
- Quatorzième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une seconde catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dans la limite d'un montant nominal global de 24.535.556 euros – sociétés industrielles actives dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies),
- Quinzième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,
- Seizième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe pour les besoins de l'augmentation de capital réalisée le 21 juillet 2025 sur délégation de l'assemblée générale du 17 juillet 2025,
- Dix-septième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe,
- Dix-huitième résolution : fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des résolutions 9 à 17 ci-dessus,

- Dix-neuvième résolution : autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce,
- Vingtième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes suivante : (i) membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales et (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales,
- Vingt et unième résolution : première autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,
- Vingt-deuxième résolution : seconde autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- Vingt-troisième résolution : Pouvoirs pour accomplir les formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS – EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (première à quatrième résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration et aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Il est à noter que l'affectation du résultat de l'exercice 2024, tient compte de la réduction de capital motivée par des pertes intervenue le 21 juillet 2025 par réduction de la valeur nominale des actions de 0,14 euro à 0,01 euro.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

II. RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEURS (cinquième, sixième et septième résolutions)

Nous vous informons que les mandats d'administrateurs de Monsieur Julien Miara, Monsieur Antoine Barouky et de Monsieur Jacques Mallet viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Nous vous proposons en conséquence de renouveler ces trois mandats d'administrateurs pour une nouvelle période de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2028 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

III. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (huitième résolution)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 4 juin 2024 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement.

Nous vous proposons par conséquent d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, des actions de la Société.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 1.000.000 d'euros, soit un montant inchangé par rapport à l'année précédente. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 3 euros.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

IV. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (neuvième à dix-huitième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler les délégations financières consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale du 4 juin 2024 qui ont en partie été utilisées depuis cette date ou qui viendront à expiration dans le courant de l'exercice 2025, ceci afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin.

Ainsi, votre conseil d'administration disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties par l'assemblée générale et ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 24.535.556 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 2.453.555.600 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700% du capital au 31 juillet 2025,

montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaire à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 24.535.556 euros,

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

- a) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de 24.535.556 euros (neuvième résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à 24.535.556 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 2.453.555.600 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700% du capital au 31 juillet 2025.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 24.535.556 euros.

- b) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), dans la limite d'un montant nominal global de 24.535.556 euros (dixième résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 24.535.556 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 2.453.555.600 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700% du capital au 31 juillet 2025.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur 24.535.556 d'euros.

Nous vous demandons de décider que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

- c) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (onzième résolution)*

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, et notamment, à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 701.015,89 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 70.101.589 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 20% du capital au 31 juillet 2025,

ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utiliser la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 701.015,89 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce montant s'imputant sur le plafond global prévu ci-dessus.

- d) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des résolutions 9 à 11 ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce (douzième résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de délégations visées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de cette délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

- e) *Délégations de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (treizième et quatorzième résolutions)*

Ces délégations de compétence permettront au conseil de procéder, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes suivantes :

- s'agissant de la treizième résolution :

- des personnes physiques ou morales, fondations, sociétés ou fonds d'investissement, ayant ou non la qualité d'actionnaires de la Société, investissant à titre principal ou ayant investi, directement ou indirectement, au cours des trente-six (36) derniers mois dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1 000 000 000 euros) (en ce compris, sans limitation, fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment, tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies, et/ou
- des personnes physiques ou morales, fondations, sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, ayant ou non la qualité d'actionnaires de la Société, de droit français ou étranger, investissant, directement ou indirectement, à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies, et/ou
- des personnes physiques ou morales, fondations, sociétés, institutions, entités, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société.

- s'agissant de la quatorzième résolution :

- sociétés industrielles actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, une participation dans le capital de la Société, éventuellement à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,

Dans le cadre de ces délégations nous vous proposons de décider que :

- i. le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de chacune de ces délégations, ne pourra pas être supérieur :
 - à 24.535.556 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 2.453.555.600 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700% du capital au 31 juillet 2025,
 - et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus,
- ii. le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis serait fixé à 24.535.556 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de ces délégations sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote

maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Ces délégations ainsi que la décote envisagée permettront à la Société de faire appel à des investisseurs et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre de la fixation du prix d'émission des titres.

- f) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire (quinzième résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 701.015,89 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 70.101.589 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 20% du capital au 31 juillet 2025, et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous proposons de fixer à 701.015,89 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérées par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant

émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette délégation permettrait la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres qui permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement déjà mis en place.

- g) *Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe (seizième et dix-septième résolutions)*

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 22-10-49 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce par émission d'un maximum de 1.400.000 actions, d'une valeur nominale de 0,01 euro soit un montant maximum nominal de 14.000 euros, à libérer en numéraire, ce montant s'imputant sur le plafond visé ci-dessus.

Cette autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues à l'alinéa précédent.

Le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes, sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail ; il ne pourra être (i) ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, (ii) ni inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le Plan d'Epargne d'Entreprise est supérieure ou égale à 10 ans.

Chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par le ou les Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Nous vous précisons que la seizième résolution a pour objet de régulariser l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration le 21 juillet 2025 sur délégation de l'assemblée générale du 17 juillet 2025.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a favorisé depuis 2003 l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital. En conséquence, nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution d'actions gratuites qui vous ont été préalablement soumis sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société et de ses filiales dans son capital.

Nous vous demandons en conséquence de ne pas adopter ces résolutions soumises à votre approbation.

V. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALAIRES DU GROUPE AINSI QU'AUX PERSONNES COLLABORANT A SON DEVELOPPEMENT (*dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions*)

Dans le cadre de sa politique d'intéressement des salariés, dirigeants et collaborateurs de la Société, nous vous proposons de renouveler à votre conseil d'administration les autorisation et délégations suivantes :

a) *Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue de consentir des options de souscriptions d'actions ou des options d'achat d'actions* (*dix-neuvième résolution*)

Nous vous proposons, en application des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société, dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum de 17.525.000 options portant chacune sur une action, étant rappelé qu'en tout état de cause, le conseil d'administration devra respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R. 225-143 du code de commerce ;
- chaque option donnera le droit de souscrire ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro,
- les options seraient attribuées aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code,
- le nombre total d'options ainsi consenties donnerait ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 17.525.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro soit un montant maximum nominal de 175.250 euros, correspondant à un pourcentage maximum de dilution d'environ 5 % par rapport au capital social de la Société au 31 juillet 2025,
- le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, arrondi au centime d'euro supérieur, ni s'agissant des options d'achat, à 80 % du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centime d'euro supérieur,
- chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur octroi ; étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Tous pouvoirs seraient conférés en conséquence au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux ;
- arrêter la nature des options (options de souscription d'actions ou options d'achat d'actions) ;

- fixer les modalités et conditions des options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment, (i) toutes conditions de performance, traduisant l'intérêt à moyen et long terme de la Société, et/ou de maintien dans le groupe, auxquelles sera le cas échéant soumis l'exercice des options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur toute ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives, et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du code de commerce.

La présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, serait donnée au conseil d'administration pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

- b) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (« BSA ») au profit de (i) membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales et (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales (vingtième résolution)*

Nous vous vous proposons ensuite de déléguer au conseil d'administration la compétence d'attribuer un nombre maximum de 17.525.000 BSA donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro soit un montant maximum nominal de 175.250 euros, correspondant à un pourcentage maximum de dilution d'environ 5% par rapport au capital social de la Société au 31 juillet 2025.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales et (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, le conseil d'administration se verrait déléguer le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, de procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire, de fixer les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le Prix d'Exercice et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de l'attribution dudit BSA par le conseil d'administration.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons de décider l'émission des 17.525.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

et en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société sera autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social. Elle sera également autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce.

La Société pourra imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société).

c) Première autorisation à donner au conseil de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (vingt et unième résolution)

Dans un souci de préservation de sa trésorerie, la Société entend attribuer des actions gratuites en lieu et place d'une partie de la rémunération variable due au titre de l'exercice 2024 aux collaborateurs, sous réserve de leur présence au moment de l'attribution par le conseil d'administration.

A cet effet, nous vous proposons d'autoriser le conseil, avec faculté de subdélégation au directeur général, à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous précisons que si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil devra se conformer aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce.

Nous vous proposons de fixer à 3.505.079 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, représentant un montant nominal de 35.051 euros, le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil en vertu de la présente autorisation, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1 % par rapport au capital social de la Société au 31 juillet 2025, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil d'administration (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Il est précisé que (i) la présente autorisation ne pourra être mise en œuvre par le conseil d'administration qu'à l'effet d'attribuer un nombre maximum d'actions gratuites par bénéficiaire représentant, sur la base du cours moyen des 20 derniers jours de bourse précédant la date d'attribution des actions gratuites concernées, une valeur égale à 50 % de la rémunération variable individuelle maximum de l'intéressé au titre de l'exercice 2024 pour autant que celle-ci ne lui ait pas déjà été versée en numéraire et que (ii) l'acquisition définitive desdites actions gratuites par les bénéficiaires concernés ne seront pas assorties de conditions de performance,

Par dérogation à ce qui précède, les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil dans les limites susvisées,

Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

La présente décision emporterait, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil,

Nous vous proposons de déléguer au conseil tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société,

La présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, serait donnée au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

d) Seconde autorisation à donner au conseil de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (vingt-deuxième résolution)

Dans un souci de préservation de sa trésorerie et de maintien de son personnel clé, la société entend attribuer des actions gratuites afin de compenser une partie de la rémunération variable due au titre de l'exercice 2025, sous réserve de leur présence au moment de l'attribution par le conseil d'administration et se donner les moyens d'un plan de rétention attractif.

A cet effet, nous vous proposons d'autoriser le conseil, avec faculté de subdélégation au directeur général, à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce.

Nous vous proposons de fixer à 3.505.079 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, représentant un montant nominal de 35.051 euros, le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil en vertu de la présente autorisation, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1% par rapport au capital social de la Société au 31 juillet 2025, étant précisé que (i) le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution et (ii) le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions pouvant être consenties en vertu de la présente autorisation ainsi que de la 20e résolution et de la levée des options de souscription d'actions consenties aux termes de la 18e résolution ainsi que de la levée des bons de souscription d'action consentis aux termes de la 19e résolution ne pourra excéder un montant

nominal de 175.250 euros, représentant un maximum de 17.525.000 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution d'environ 5% par rapport au capital social de la Société au 31 juillet 2025, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil d'administration (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans, et étant précisé que, s'agissant des actions gratuites attribuées aux dirigeants mandataires sociaux, leur attribution sera définitive sous réserve de remplir les conditions de performance suivantes, appréciées à court ou moyen terme : avancée des trois programmes clés de la Société, élargissement du portefeuille par des opérations stratégiques, performance du cours de bourse, financement et organisation de la Société. Ces critères de performance et leur pondération seront identiques à ceux qui s'appliquent pour la détermination de la rémunération variable du directeur général.

Par dérogation à ce qui précède, les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil dans les limites susvisées.

Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil.

Nous vous proposons de déléguer au conseil tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions

existantes attribuées gratuitement,

- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société,

La présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, serait donnée au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

VI. POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES (*vingt-troisième résolution*)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

* * *

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration